



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Séance du 17 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 heures 30.

Présents : Adjoints : Adrien BRAND – Ginette HELL - Gilles LITZLER - Annick FRICKER -

Conseillers : Magali SIMET – Stéphane MECKER – Vincent MECKER -
Sylviane HELL – Sylvie SCHERMESSER – Alain SCHMITT –
Claudine BISEL - Dominique SENDELIN

Absents excusés : Serge MULLER procuration à Ginette HELL
Mylène GENIN procuration à Magali SIMET
Cécilia MULLER procuration à Adrien BRAND
Manuel GROSGUTH procuration à Christian LERDUNG
LORENZ Marlène procuration à Dominique SENDELIN

Absent non-excuse : Philippe STOLZ

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022
2. Demandes de subvention
3. Travaux de rénovation Agence Postale
4. Redevance d'occupation téléphonique du domaine public 2022
5. Convention de fonctionnement au service autorisation droit des sols du pôle équilibre territorial et rural du pays du Sundgau
6. Approbation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
7. Approbation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
8. Approbation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
9. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de nommer Madame Annick FRICKER au poste de secrétaire de séance et de lui adjoindre Madame Monique BLIND.

POINT 1 – Approbation du compte rendu de la séance du 29 septembre 2022

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à apporter au procès-verbal transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Madame Magali SIMET à la demande de Mylène GENIN souhaite connaître la raison du tarif de location du local de l'agence postale en H.T. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un bail commercial.

Madame Sylviane HELL fait remarquer et cela a son importance que sa réflexion par rapport au droit d'usage dans le point DIVERS « échange de terrain » n'avait pas été mentionnée dans le CR. Monsieur le Maire répond qu'il en prend acte.

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Pour	: 14 voix dont 4 procurations
Abstentions	: 4 voix dont 1 procuration
Contre	: 0 voix

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal du 29 septembre 2022.

POINT 2 – Demandes de subvention

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les demandes de subvention des associations et des organismes reçues en Mairie pour l'année 2022.

Il soumet à débat.

1. Subvention FCGOH Illtal. Le président nous a sollicité car le club avait omis d'en faire la demande en 2021. Monsieur le Maire confirme et propose le rattrapage en reconduisant la somme de 800 € habituel.
2. Le Souvenir Français pour l'accomplissement de sa mission de mémoire a fait un appel au soutien soit sous forme d'une quête organisée par la commune ou, par le versement d'un don. Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le versement d'un don de 300 €.
3. AFM Téléthon n'a pas fait l'objet d'une action collective en 2022. Monsieur le Maire informe du manque d'enthousiasme de la part des associations et des participants. Madame Claudine BISEL à proposer de rediscuter de l'organisation du Téléthon pour l'année 2023.
4. Apamad (Aide à domicile pour les Personnes Agées). L'Association dispose de moyen financier versé par le Département pour sa mission. Il n'est pas proposé de montant.
5. Apaei (Etablissement de Cernay pour Personnes Handicapées). La commune soutient des associations locales pour la même cause et pour les mêmes raisons que ci-dessus, il n'est pas proposé de montant.

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 18 voix dont 5 procurations
Abstentions : 0 voix
Contre : 0 voix

Le Conseil Municipal **DECIDE** de verser les sommes convenues aux associations :

- FCGOH pour l'année 2021, un montant de 800 €
- Le Souvenir Français, un montant de 300 €
- AFM Téléthon, aucune participation
- Apamad, aucune participation
- Apaei de Cernay, aucune participation.

POINT 3 – Travaux de rénovation Agence Postale

Monsieur le Maire expose que pour pouvoir instruire la demande de subvention engagé dans le cadre du DETR il est demandé au conseil municipal de confirmer les éléments ci-dessous :

- La nature des travaux à savoir « La réhabilitation du bâtiment de l'agence postale ».
- Les montant des devis des entreprises.
 - Mise aux normes électriques : 6 815,00 € HT
SARL DIETSCHY soit 8 178,00 € TTC
 - Travaux de rénovation intérieur : 9 192,29 € HT
Art et Peinture SARL soit 11 030,75 € TTC
 - Travaux de ravalement de façade : 15 316,50 € HT
Ets VLYM soit 16 848,15 € TTC
- Le plan de financement : Montant total : 31 323,79 € HT soit 36 056,90 € TTC
Auto financement : 18 794 €
Aides publiques : 12 530€

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Pour : 18 voix dont 5 procurations
Abstentions : 0 voix
Contre : 0 voix

Le Conseil Municipal **Autorise** le Maire par transfert de crédit à prélevé la somme de 36 056,90 € TTC du compte 2151 Opération 50023 (Travaux rue du Jura) au compte 2135 opération 50017 (Bâtiment 16 rue du Chemin de Fer) par transfert de crédit.

POINT 4 – Redevance d'occupation téléphonique du domaine public 2022

Monsieur le Maire rappelle l'obligation de fixer la tarification de cette redevance d'occupation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour : 18 voix dont 5 procurations
Abstentions : 0 voix
Contre : 0 voix

Le Conseil Municipal Décide de faire appliquer la nouvelle redevance d'occupation téléphonique du domaine public 2022 comme suit.

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien / km	Souterrain / km de fourreau	Emprise au sol / m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

AUTORISE le Maire à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier. Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

POINT 5 – Convention de fonctionnement au service autorisation droit des sols du pôle équilibre territorial et rural du pays du Sundgau

Monsieur le Maire expose les évolutions du fonctionnement des services d'instruction du droit des sols. Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat. La C.C. Sundgau disposait d'un service équivalent. Les présidents respectifs des 2 structures ont décidé de fusionner et proposer une convention unique porté par le PETR Pays du Sundgau.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).
- Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.
- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.
- Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.
- La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.
- La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Après délibération et vote à main levée, à la majorité des membres présents et représentés :

Pour	:	18 voix dont 5 procurations
Abstentions	:	0 voix
Contre	:	0 voix

Le Conseil Municipal,

Décide de renouveler son adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2023,

Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,

Approuve les modalités de financement de ce service,

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

POINT 6 – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

POINT 7 – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

POINT 8 – Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2021 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

POINT 9 – Divers

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un prochain conseil municipal aura lieu le 7 ou 8 décembre 2022.
- Madame Annick FRICKER informe les membres du conseil municipal que les invitations pour le repas du 3^{ème} Age ont été distribuées et que deux repas sont proposés, soit du civet de marcassin ou du coq au vin. En ce qui concerne les colis de Noël, nous allons rester à l'identique pour le contenu, mais la distribution se fera aux personnes à partir de 80 ans.
- Monsieur le Maire donne la date des Vœux communaux de la Nouvelle Année, qui aura lieu le 6 janvier 2023 à 19 heures dans la salle polyvalente de ILLTAL.
- Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal qui étaient présents pour le nettoyage du cimetière la veille de la Toussaint.
- Messieurs Adrien BRAND et Gilles LITZLER étaient à l'assemblée générale de Rivière Haute Alsace. Ils informent les membres du conseil municipal que les projets de retenus d'eau sont prévus pour 2023 et 2024
- Monsieur Alain SCHMITT interpelle Monsieur Gilles LITZLER concernant le chemin communal qu'il aurait fermé le long de la voie départementale par une clôture. Les plans cadastraux ne seraient pas respectés. Il demande à Monsieur Gilles LITZLER de le vérifier.
- Monsieur Dominique SENDELIN demande confirmation quant aux passages du commissaire enquêteur en date du 18 et 30 novembre.
- Monsieur le Maire informe que le problème des lampadaires du secteur de HENFLINGEN était dû à un problème d'étanchéité. Le Maire informe que du mobilier urbain a été mis en place autour de l'église. Une réception de chantier se fera dans les prochains jours.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est close à 21 heures.